

# NEWS from DG XV

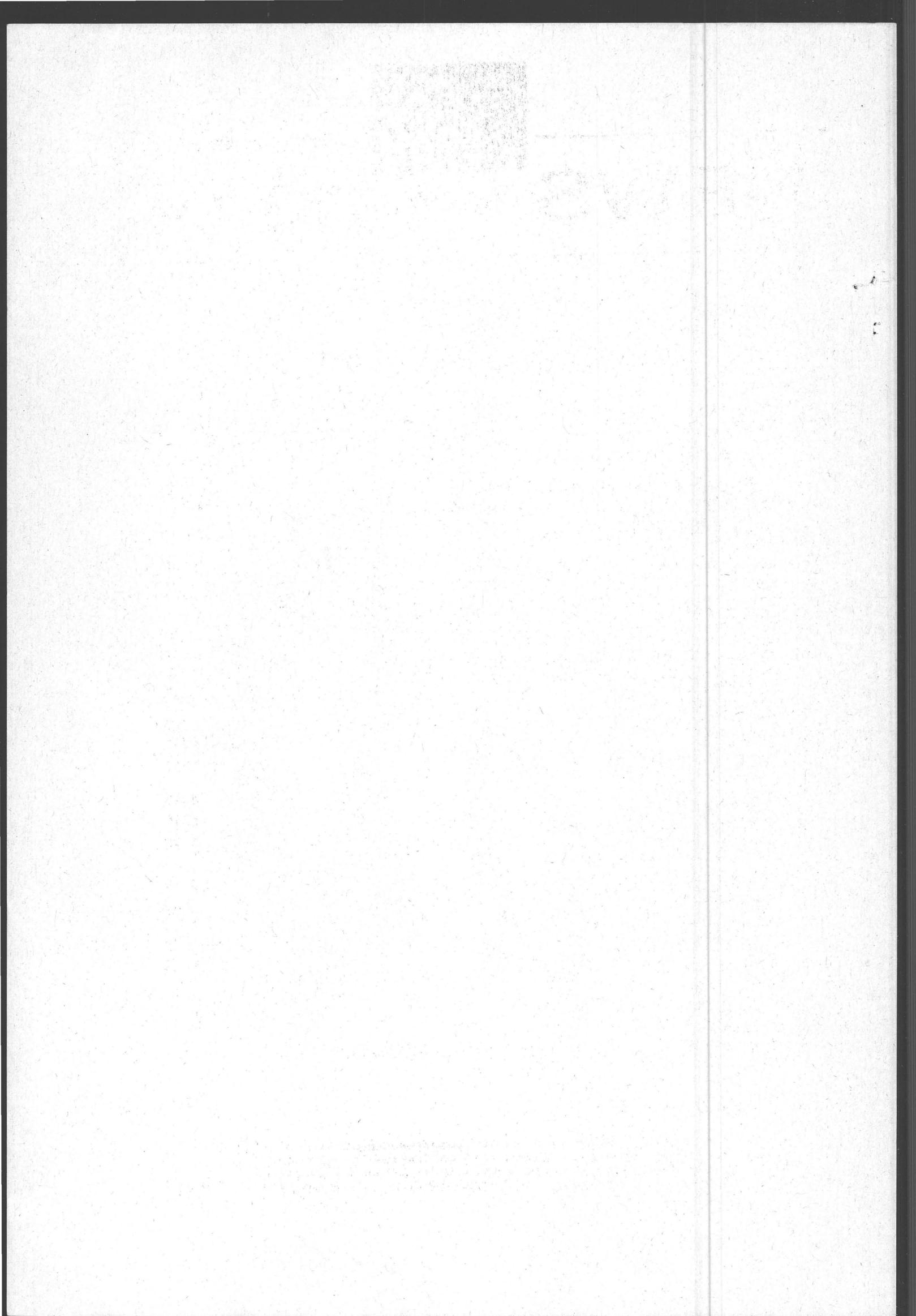
November 1993, n° 3/93

## THIS ISSUE

- \* Programme stratégique Marché Intérieur p. 2
- \* Voting rights in elections to the European Parliament p. 3
- \* Right of residence for students p. 4
  
- \* Community Procurement Vocabulary p. 4
  
- \* EC-US dialogue on financial services and on Single Market p. 5
- \* Surveillance des services financiers p. 6
- \* Comptes annuels des banques p. 7
- \* Ratio de solvabilité des établissements de crédit p. 8
- \* Deposit-guarantee schemes p. 9
- \* Investor compensation schemes p. 11
- \* UCITS p. 12
- \* Paiements transfrontaliers p. 12
  
- \* Fiscalité des entreprises p. 15
- \* Comptes annuels des sociétés p. 16
- \* Accounting Advisory Forum p. 16
  
- \* Protection juridique des dessins et modèles industriels p. 18
- \* Legal protection of databases p. 22
- \* Term of protection of copyright p. 23
- \* Protection juridique de produits semi-conducteurs p. 23
- \* Copyright related to satellite broadcasting and cable retransmission p. 23
  
- \* Publications p. 25

(TEXT COMPLETED 29 OCTOBER 1993)

The bulletin "News from DG XV" reports on the Commission's policy in the fields of the internal market and financial services. It can be obtained from Mrs. G. Halberstadt, Commission of the European Communities, DG XV, C100/0-86, Rue de la Loi 200, B-1049 Brussels, Tel.: (direct line) 32-2-295.18.55, Fax: 32-2-295.65.00, Telex: COMEU B 21877, Telegraphic address: COMEUR Brussels



■ PROGRAMME STRATEGIQUE POUR LA GESTION ET LE  
DEVELOPPEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR

La communication de la Commission du 02.06.93 "Renforcer l'efficacité du Marché intérieur", accompagnée du document de travail "Pour un programme stratégique sur le Marché Intérieur" (COM (93) 256 final du 2 juin 1993 — voir "News from DG XV" 2/93, p. 5) a suscité des réactions multiples.

Les conclusions, largement positives, de la Présidence du Conseil Marché intérieur sur la communication et le document de travail de la Commission ont été notées par le Conseil lors de sa réunion du 27 septembre 1993. Le Parlement Européen, dans une résolution du 16 septembre 1993, a soutenu l'initiative de la Commission; tout en demandant certaines clarifications et l'inclusion d'éléments supplémentaires dans le Programme. Le Comité Economique et Social dans son avis du 23 septembre déclare qu'il est prêt à jouer son rôle en ce qui concerne la consultation des milieux économiques et sociaux sur le fonctionnement du marché intérieur.

Des contributions ont été reçues de la part de plusieurs organismes représentant les milieux économiques et sociaux. En général, elles soutiennent l'idée de définir un programme stratégique pour assurer le développement du marché intérieur. Les trois axes d'action portant sur l'achèvement du cadre juridique de base, la gestion et le développement du marché intérieur trouvent un écho largement favorable. Certaines contributions (provenant notamment d'organisations de consommateurs) critiquent toutefois le ton trop général et "hésitant" du document de la Commission et demandent que ses orientations générales soient accompagnées par une liste d'actions concrètes.

La nécessité d'organiser une coopération administrative visant à garantir le respect uniforme de la législation communautaire est exprimé dans presque tous les commentaires. Il est également reconnu que le cadre juridique de base du marché unique doit être encore complété, bien que certains commentaires mettent l'accent sur un domaine plus que sur l'autre (environnement des consommateurs, environnement des entreprises). Dans plusieurs cas, il est même demandé à la Commission de spécifier des mesures supplémentaires, notamment en matière de protection des consommateurs, reconnaissance de qualifications, fiscalité d'entreprises,...etc. Le besoin d'améliorer la transparence de la législation communautaire est souligné dans la plupart des commentaires, ainsi que le besoin de simplifier celle-ci. Une utilisation accrue d'instruments tels que les guides interprétatifs, ou exposé de motifs, est considérée comme positive. Cependant, il est noté que les textes juridiques assurent toujours une certitude juridique plus importante. La proposition de rendre le processus de consultation plus structuré trouve large soutien, mais que les organisations des consommateurs craignent par là un ralentissement de la prise de décision. En ce qui concerne le développement du marché unique, le programme de la Commission est généralement bien accueilli (évaluation de l'impacte économique des mesures communautaire, amélioration de l'environnement des entreprises et des consommateurs, etc.)

Les résultats de ce large exercice de consultation sont prises en compte par la Commission dans la préparation du Programme Stratégique en vue de sa publication en parallèle avec celle du Livre Blanc sur la compétitivité, la croissance et l'emploi. Une discussion est prévue lors de la réunion du Conseil Marché Intérieur du mois de décembre 1993.

■ **PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL FIXANT LES MODALITES  
DE L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET D'ELIGIBILITE AU  
PARLEMENT EUROPEEN POUR LES CITOYENS DE L'UNION  
RESIDANT DANS UN ETAT MEMBRE DONT ILS N'ONT PAS LA  
NATIONALITE  
(COM/93/534 final)**

Le Traité sur l'Union européenne (TUE), instituant la citoyenneté de l'Union, garantit à ses citoyens, dans son article 8 B § 2, le droit de participer aux élections européennes dans l'Etat membre où ils résident sans en avoir la nationalité. Politiquement, l'échéance du 31 décembre 1993 établie par cet article vise à ce que les modalités à arrêter par le Conseil s'appliquent déjà lors des quatrièmes élections directes au Parlement européen en 1994, ce qui permettrait aux citoyens de l'Union d'exercer, pour la première fois, ces nouveaux droits et de prendre conscience de cette Union européenne.

Avant même l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne, la Commission, sur invitation du Conseil et du Parlement, a adopté, lors de sa réunion du 23 juin 1993, le projet de proposition de directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre de résidence (SEC (93) 1021 final). Conformément à la décision du collège ce document de travail a été transmis au Conseil et au Parlement européen. Sur cette base le Conseil et le Parlement européen ont entamé des travaux informels sur la mise en oeuvre de l'article 8 B § 2 de ce traité.

Etant donné la grande diversité des régimes électoraux des Etats membres et l'importance politique du dossier, les travaux informels au Conseil se sont avérés très difficiles. Toutefois, le Conseil a réussi, dans un temps extrêmement bref, à résoudre les grands problèmes politiques du dossier et, lors de sa session du 4 octobre 1993, à dégager un accord politique sur l'ensemble du texte. Ce succès politique est devenu possible grâce aux efforts remarquables de la Présidence du Conseil et grâce à l'esprit constructif dont ont fait preuve toutes les délégations. En fin de compte, les travaux au Conseil ont confirmé les orientations politiques que la Commission avait proposées dans son projet de directive.

Lors de sa réunion du 27.10.1993 la Commission a adopté, avec effet au jour de l'entrée en vigueur du TUE, la proposition formelle de directive.

Quant au fond, cette proposition vise à faciliter aux citoyens intéressés l'exercice de ces droits et se base sur les orientations politiques suivantes :

- une réglementation minimale qui s'abstient de toute harmonisation des régimes nationaux
- le principe de non-discrimination entre nationaux et non-nationaux
- le principe du libre choix des citoyens de l'Union relatif à l'Etat membre du lieu de vote ou de candidature,
- l'interdiction du double vote et de la double candidature, et
- la "reconnaissance mutuelle" des régimes d'incapacité et d'inéligibilité.

Pour tenir compte de la situation spécifique dans certains Etats membres où la proportion des ressortissants des autres Etats membres dépasse 20 % de l'ensemble de l'électorat, la Commission propose un régime dérogatoire. En plus, la proposition prévoit un régime dérogatoire pour les Etats membres qui accordent également le droit de vote au Parlement national aux ressortissants de certains autres Etats membres.

■ PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON THE RIGHT OF RESIDENCE FOR STUDENTS  
(COM/93/209 final, OJEC C166, 17.06.1993, p.16)

Common position : 11.10.1993 (Doc.CS 9079/1/93 + Add. 1)  
EP Second reading : 27.10.93

■ COMMUNITY PROCUREMENT VOCABULARY(CPV)

In July, the Commission has completed the first version of the Community Procurement Vocabulary (CPV), a classification of goods and services, including construction services, to be used in the public procurement field.

The CPV pursues a number of aims : to increase transparency in public procurement by helping to make descriptions of the goods or services covered by contracts as clear as possible; to reduce the time taken for tender notices to be published in the Official Journal, thanks to the use of such descriptions; to ensure that translations of tender notices into all Community languages are more reliable; and to provide a basis for improving the collection of public procurement statistics in conjunction with the Member States.

Many public and private enterprises helped to compile the Vocabulary, which was presented first to the Community nomenclature experts and then to a forum of users (purchasers, suppliers and national representatives) at a seminar held in Brussels on 7 June. Users have been given two months in which to put forward any amendments; once the appropriate amendments have been made, the CPV, which has been drafted in

English, will be translated into the other eight Community languages. The Vocabulary is subsequently to be updated once a year.

The Community Procurement Vocabulary (CPV) is an extension of the classification of Products by Activity (CPA), which is to be used for the compilation of Community statistics under a proposal for a Regulation presented by the Commission. The first version of the CPV is available in English, in hard copy or electronic form, and can be obtained from the Unit responsible for public procurement (economics aspects) (Tel. : 295.31.52). Comments are invited from all interested parties with a view to future periodic updatings. The first version, amended where appropriate in the light of comments made by users who attended the presentation seminar, will be published as a Commission recommendation.

■ **EC—US DIALOGUE ON FINANCIAL SERVICES AND ON SINGLE MARKET.**

Mr. Mogg Director-general of DG XV visited New York and Washington from 25 to 28 October.

The purpose of his visit was :

1. In New York

To meet senior figures from the banking, securities and insurance industries and exchange views with them on the Community's Single Market programme, on US market and regulatory developments and on the GATS financial services.

2. In Washington

To meet senior officials of US regulatory and other bodies concerned with financial services and public procurement. The main meeting was a Commission-US Dialogue on Financial Services in which for the US side Treasury took the lead. It is envisaged that this Dialogue will be repeated, possibly on an annual basis.

Throughout the visit the major topic was the GATS financial services negotiations and the efforts needed to achieve a successful conclusion to them. On 25 October Treasury Secretary Bentsen announced that the US Administration, while seeking an acceptable GATT agreement based on unconditional most — favoured — nation treatment, would henceforward support the Fair Trade in Financial Services Act (FTFSA) proposal introducing a reciprocity clause to break down the barriers facing US firms in third country markets. At the same time Secretary Bentsen announced the intention to work over time towards increased inter-State banking and a reform of the complex US bank regulatory structure.

With respect to the Single market, Mr. Mogg gave a presentation of the state of play to representatives of US business and congressional staffers.

In New York Mr. Mogg had meetings with :

- the Bankers Association for Foreign Trade (BAFT), representing the large, most globally-oriented US banks;
- the Institute of International Bankers, a US-based association of non-US banks;
- Citicorp;
- Salomon Brothers;
- the International Insurance Council.

In Washington Mr. Mogg had meetings with :

- the Federal Reserve Board;
- the Office of Management and Budget, on public procurement issues;
- the US International Trade Commission, on the implementation of the Single Market.

The frank and wide-ranging exchange of views was found most informative and useful and the wish was expressed that such meetings should be repeated.

■ **PROPOSITION DE DIRECTIVE MODIFIANT LES DIRECTIVES CADRES "SERVICES FINANCIERS" POUR RENFORCER LES POUVOIRS DES AUTORITES DE SURVEILLANCE (Suite BCCI). (COM/93/363 final, JOCE C229, 25.08.93, p.10)**

A la suite du scandale de la BCCI et d'autres irrégularités dans le secteur financier, la Commission a, en collaboration avec les Comités consultatifs concernés, réexaminé la situation afin de déterminer si le régime de surveillance mis en place par les directives communautaires sur les services financiers suffisait à garantir la bonne santé du système financier du marché intérieur. L'approche fondamentale dans les directives communautaires de base (Deuxième Directive Bancaire, Directive sur les Services d'Investissement et Directives de la Troisième génération pour le Secteur des Assurances), fondée à la fois sur une procédure d'agrément initial et sur une surveillance prudentielle permanente, a été jugée satisfaisante. Toutefois, on a estimé également que certaines dispositions supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer les pouvoirs des autorités de surveillance chargées du contrôle des établissements relevant de leur compétence. Il convenait notamment :

- 1) d'ajouter à la liste des conditions d'agrément une condition supplémentaire prévoyant que, lorsqu'un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou une entreprise d'investissement appartient à un groupe, la structure de celui-ci doit être suffisamment transparente pour permettre une surveillance adéquate de l'entité sur une base individuelle;

- 2) de prévoir que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance doivent avoir leur administration centrale dans le même Etat membre que leur siège statutaire car, sinon, il est difficile aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine d'exercer une surveillance adéquate (cette condition a déjà été prévue pour les entreprises d'investissement).
- 3) d'allonger la liste des organismes avec lesquels les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles concernant la surveillance;
- 4) d'imposer aux vérificateurs extérieurs des comptes l'obligation de signaler aux autorités compétentes tout fait qu'ils auraient constaté dans l'exercice de leur mission de nature à porter atteinte à la clientèle de l'entreprise financière, au système financier ou à la solidité de l'entreprise elle-même.

La proposition adoptée le 28.07.93 vise à modifier de manière horizontale des directives existantes à cet égard dans les secteurs des banques, des assurances et des valeurs mobilières (77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit; 73/239/CEE et 92/49/CEE dans le domaine de l'assurance non-vie; et 79/267/CEE et 92/96/CEE dans le domaine de l'assurance vie; et 93/22/CEE dans le domaine des entreprises d'investissement et visant au renforcement de la surveillance prudentielle.)

Les mesures susmentionnées apparaissant nécessaires et souhaitables pour compléter le système de surveillance prévu par les directives dans le secteur des services financiers et pour renforcer les pouvoirs des autorités compétentes afin qu'elles puissent surveiller de façon adéquate les institutions concernées. Elles s'ajoutent aux propositions déjà soumises au Conseil, à savoir l'instauration de systèmes de garantie des dépôts pour tous les établissements de crédit, l'harmonisation des législations nationales relatives à l'assainissement et la liquidation ainsi qu'une recommandation à une décision du Conseil autorisant la Commission à négocier avec les pays tiers des accords bilatéraux concernant la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée.

■ **RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR L'UTILISATION DE DEROGATIONS AU SCHEMA, A LA NOMENCLATURE, A LA TERMINOLOGIE ET AU CONTENU DES POSTES DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE 86/635/CEE (COMPTES ANNUELS DES BANQUES).  
( COM/93/414 final.)**

Le 01.09.93, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'utilisation des dérogations de la directive concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers (Directive 86/635/CEE, J.O. L 372/31.12.86).

Les dérogations peuvent être accordées à certains aspects, pour certains établissements et dans le respect des grands principes comptables.

La Commission est chargée de présenter un rapport intermédiaire au Conseil sur les dérogations adoptées par les Etats membres, afin de vérifier si celles-ci ne portent pas atteinte d'une manière substantielle à l'information sur les comptes annuels de ces établissements. De ce fait, les Etats membres ont été consultés et il en ressort que l'Allemagne, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni ont fait usage de cette possibilité de dérogation.

Après examen de ces dispositions dérogatoires, la Commission considère que celle-ci ne portent aucunement atteinte à l'information sur les comptes annuels des établissements concernés ou aux grands principes comptables.

- **RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1 PARAGRAPHE 4 DE LA DIRECTIVE  
89/647/CEE, SUR LES EXEMPTIONS APPLIQUEES DANS LES ETATS  
MEMBRES EN FAVEUR DE CERTAINS ETABLISSEMENTS DE CREDIT  
SPECIALISES.  
( COM/93/391 final.)**

- **RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL.  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8 PARAGRAPHE 3 DE LA DIRECTIVE  
89/647/CEE, SUR LES PONDERATIONS APPLIQUEES PAR LES ETATS  
MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 8 PARAGRAPHES 1 ET 2.  
(COM/93/392 final.)**

La Commission a approuvé le 01.09.93 deux rapports sur l'application des dispositions spécifiques de la directive relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit (Directive 89/647/CEE, JO L 386/30.12.89).

Lors de l'adoption de la directive, une possibilité d'exclure certains établissements du champ d'application de cette directive a été laissée à la discrétion des Etats membres, sous certaines conditions restrictives.

Conformément à cette directive, la Commission est chargée, trois ans après l'adoption de ce texte, de présenter un rapport sur les exemptions opérées par les Etats membres, afin de vérifier si celles-ci n'entraînent pas de distorsions de concurrence et de proposer, les cas échéants, des mesures à ce sujet.

De ce fait, les Etats membres ont été consultés et il en ressort que seul le Royaume-Uni a fait usage de cette possibilité d'exemption et ce, uniquement pour les "Discount houses". Le champ d'activités généralement limité de ces établissements au Royaume-Uni a pour conséquence que l'impact de cette exemption est négligeable pour les systèmes financiers britanniques et, a fortiori, européen.

En outre, lors de l'adoption de cette directive, une possibilité d'accorder une pondération spécifique pour certains risques, relatifs à certains éléments d'actif pris en compte pour le calcul de ce ratio, a été laissée à la discrétion des Etats membres. Cette pondération peut être de 10 ou 20 % et intervient en dérogation aux pondérations générales de 0, 20, 50, et 100 % prévues par la directive.

Après l'examen de l'application de la directive, il ressort que tous les Etats membres, à l'exception des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ont fait usage de la possibilité de pondérer à hauteur de 20 % certains éléments d'actif garantis sous certaines conditions. Par contre, seul le Royaume-Uni a fait réellement usage de la possibilité de pondérer à hauteur de 10 % certaines créances sur certains établissements spécialisés. Le Luxembourg se réserve l'usage de cette possibilité afin d'accorder cette pondération spécifique, comme le fait également le Danemark, aux créances que peuvent avoir ses établissements de crédit sur ces établissements spécialisés bénéficiant de cette pondération de 10 % dans d'autres Etats membres. Dans tous les cas, les Etats membres estiment que l'impact de ces dispositions est négligeable en termes de concurrence.

En conclusion, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu de proposer de mesures au Conseil, en l'absence de distorsions de concurrence.

■ **AMENDED PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON DEPOSIT-GUARANTEE SCHEMES**  
(COM/93/253 final, OJEC C 178/30.06.93, p. 14).

The Council approved on 13.09.93, by a qualified majority, the substance of a common position on the Directive on the deposit guarantee scheme. The Council will, after finalization of the text, formally adopt the common position and forward it to the European Parliament. As the Maastricht Treaty enters into force on 1st November, the final adoption of the Directive will be in accordance with Articles 57(2) (new version) and 189b of that Treaty.

The approval ensued from the Council's discussion of 7 June which revealed a large majority of delegations in favour of adopting a Directive in this field which involved the minimum co-ordination needed, in line with the principle of subsidiarity.

In fact the purpose of the Commission proposal, submitted to the Council in May 1992 in the context of completion of the internal market for credit institutions, was to introduce such a minimum of harmonized rules throughout the Community with a view to protecting depositors in the event of the bankruptcy of a credit institution and to prevent sudden withdrawals of funds to the detriment of the stability of the banking system.

The future harmonized system, with which each Member State will have to comply by 1 January 1995 at the latest, will be based on the following principal characteristics :

- in principle, all credit institutions must belong to a credit-guarantee system;
- deposits must be repaid, as a general rule, in full, up to a flat-rate minimum amount;
- special rules are laid down for branches of a credit institution situated outwith the Member State of the principal institution, the basic principle being that deposits collected by such branches should be guaranteed by the system of the Member State of origine.
- some derogations are provided for to allow Member States not to have to give up certain recognized practices.

As regards the main issues in the Directive, the Presidency has prepared an overall compromise involving the following :

- recognition of alternative systems, which protect the credit institutions themselves, as equivalent to deposit-guarantee schemes;
- exemption for certain credit institutions or categories of credit institution from the obligation to belong to a deposit-guarantee scheme. The compromise provides for a temporary exemption from the obligation to belong to a deposit-guarantee scheme for five years for certain categories of institution in Spain and Greece;
- right for branches in a State where the deposit scheme is more generous than in their home country to belong voluntarily to that State's deposit-guarantee scheme in order to benefit from supplementary cover (topping up). A five-year review clause is laid down in order to evaluate the situation in the light of experience;
- ban on branches in a State in which the protection scheme is more generous than in their home country from benefiting, in the host State, from more generous cover than that obtaining in the latter (non-export clause). This clause is laid down for a five-year period only, but at the end of that period the Council could, on the basis of a new Commission proposal, decide to extend the clause;
- amount of harmonized minimum cover. The Commission initially proposed a harmonized amount of ECU 15 000, but increased it to ECU 20 000 in accordance with the wishes of the European Parliament. The compromise retains that figure but provision is made, in view of the practical problems which a threshold increase may cause for some deposit-guarantee schemes, for those member States which so wish to limit the guarantee to ECU 15 000 for transitional period of five years;
- possibility for Member States to impose, below the harmonized minimum threshold, an excess of 10 % in order to place part of the responsibility on depositors.

■ PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON INVESTOR  
COMPENSATION SCHEMES.  
(COM/93/381 final.)

On 22 September 1993, the Commission adopted a proposal for a directive on investor compensation schemes.

When the Investment Services Directive, which provides the "European Passport" for investment firms was adopted by the Council on 10 May, the Commission, at the request of the Member States, stated its intention of presenting a proposal on investor compensation.

The main aim of the proposal is to complete and help ensure the proper functioning of the single market for investment services by introducing a minimum Community level of investor compensation and by bringing investor compensation arrangements under the regime of home country control. Each Community investment firm holding the single licence will be required to belong to an investor compensation scheme in its home State and that scheme will cover all the firm's investor clients including those in other Member States doing business with the firm's branches or receiving investment services on a direct cross-frontier basis.

This new proposal is a modest but nonetheless important step towards increasing investor protection and confidence in the single market.

Although most of the Member States have some investor compensation arrangements, the vast majority do not have schemes corresponding to the coverage of the Investment Services Directive. A Community directive is needed to achieve the necessary minimum harmonization to provide a basis for mutual recognition of investor compensation arrangements.

The proposal envisages a harmonized minimum investor compensation cover of ECU 20 000 to protect the smaller investor where an investment firm fails and is unable to return to investor money or securities belonging to them. A similar level of coverage has been proposed by the Commission in its amended proposal for a directive on bank deposit guarantee schemes which permitted the political agreement at the ECO-FIN Council of 13 September (see p.9-10). Member States would remain free to provide for investor compensation in excess of the harmonized minimum.

The proposal would leave to Member States the details concerning the organisation and financing of investor compensation schemes.

It is envisaged that the directive should enter into force on the same date as the Investment Services Directive, that is on 1 January 1996.

- PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE AMENDING DIRECTIVE 85/611/EEC ON THE COORDINATION OF LAWS, REGULATIONS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS RELATING TO UNDERTAKING FOR COLLECTIVE INVESTMENT IN TRANSFERABLE SECURITIES (UCITS) (COM/93/37, OJEC C 59, 02.03.93, p.14)  
EP First reading : 27.10.93

- TRANSPARENCE ET EFFICACITE DES PAIEMENTS A DISTANCE TRANSFRONTALIERS : UNE ETUDE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.

Le 29 juillet 1993, la Commission a annoncé les résultats de cette étude indépendante, qui venait d'être achevée. L'étude montre qu'en dépit des mesures d'autodiscipline, les progrès de la transparence sont trop lents.

### BACKGROUND

Un document consultatif de la Commission de mars 1992 (SEC (92) 621 final : "Faciliter les paiements transfrontaliers : éliminer les barrières."), qui s'est inspiré des travaux des deux groupes, Payment Systems Technical Development Group (PSTDG) et Payment Systems Users Liaison Group (PSULG), expose la situation et les actions à entreprendre pour améliorer la transparence, la rapidité, la fiabilité et le coût des systèmes de paiement transfrontalier de détail. Il établit un programme d'action que met en oeuvre la Commission en vue de faciliter ces améliorations.

En mars 1992, les Associations européennes du secteur du crédit ont élaboré des "Lignes directrices du secteur bancaire européen pour une information à la clientèle sur les paiements à distance transfrontaliers"; ces lignes directrices ont été préparées en étroite collaboration avec la Commission et le PSULG et ont été annexées au document de travail de mars 1992. Les Associations européennes du secteur du crédit devaient veiller à ce que les banques se conforment à ces lignes directrices pour la fin de 1992.

La Commission a commencé à surveiller le processus de mise en oeuvre en coopération avec le PSULG au début de 1993. L'objet de l'étude était de mesurer le niveau de transparence des paiements transfrontaliers, afin de déterminer si l'approche de l'autodiscipline dans ce domaine reste valable. L'étude évalue également l'efficacité réelle des services de paiement sur la base d'un échantillon de quelque 1 000 virements à exécuter.

## RESULTAT DE L'ETUDE

### **1. Transparence des paiements à distance transfrontaliers**

Parmi les informations à fournir conformément aux lignes directrices figurent une brève description du service offert, une indication du délai d'exécution, la base des commissions et frais, ainsi que des précisions concernant les procédures de recours.

#### **Résultats**

Plus de 280 agences bancaires ont été visitées dans toute la Communauté (entre 11 et 38 agences dans chaque Etat membre). Sur le plan de la transparence, l'étude montre que :

- 68 % des agences étudiées ne fournissent aucune information écrite sur leurs virements transfrontaliers;
- 2 % d'entre elles proposent un **dépliant général** concernant les paiements transfrontaliers;
- 5 % offrent des brochures contenant des informations plus détaillées susceptibles d'aider le client à choisir la formule de virement la plus appropriée;
- moins de 4 % disposent de brochures contenant des informations précises sur les services de virement et sur leur coût;
- 21 % enfin fournissent **certaines informations écrites** concernant les prix.

Les banques ne donnent qu'exceptionnellement des informations écrites sur le délai d'exécution des paiements transfrontaliers. Cependant, dans 78 % des agences visitées, des informations à ce sujet sont communiquées oralement.

### **2. Efficacité des paiements à distance transfrontaliers**

La **seconde phase** de l'étude a consisté à faire exécuter environ 1 000 virements réels, chaque fois d'un montant de 100 écus, répartis entre 34 banques dans tous les Etats membres. Les banques avaient reçu instruction de faire supporter la totalité des frais au donneur d'ordre, de sorte que la somme intégrale soit virée au bénéficiaire, ceci dans le but d'évaluer la fréquence et l'importance du double prélèvement de frais.

#### **Coûts**

En ce qui concerne le coût de ces transferts, les frais à charge du donneur d'ordre représentent en moyenne un peu plus de 20 écus pour l'ensemble de la Communauté, ce qui correspond à des frais moyens pour le donneur d'ordre variant entre 14 et 33 écus selon les Etats membres. Ces chiffres ne tiennent pas compte des frais prélevés par les banques des bénéficiaires contrairement aux instructions qui avaient été données. Si l'on ajoute ce deuxième prélèvement, le coût moyen d'un virement atteint 24 écus.

En fait, il y a double prélèvement de frais dans 42,5 % des opérations :

Montant du double prélèvement	Proportion relative	Proportion cumulée
< 5 écus	17,3 %	17,3 %
5-10 écus	13 %	30,3 %
10-15 écus	7,1 %	37,4 %
15-20 écus	3 %	40,4 %
> 20 écus	2 %	42,4 %

Dans chaque pays les banques pratiquent occasionnellement le double prélèvement, mais dans aucun elles ne le font systématiquement; on ne peut donc imputer le double prélèvement à des pratiques bancaires propres à certains pays.

#### **Délai**

Le délai moyen d'exécution est de 4,6 jours ouvrables. Ceci cadre dans l'ensemble avec la recommandation 90/109/CEE de la Commission qui autorise deux jours maximum par banque concernée, un virement ne faisant généralement pas intervenir plus de trois banques.

Nombre de jours ouvrables	Proportion de paiements exécutés	Proportion cumulée
0-2	11,4 %	11,4 %
3-4	49,6 %	61 %
5-6	26,3 %	87,3 %
> 6	12,7 %	100 %

Le délai d'exécution varie entre le jour même dans quatre cas et 70 jours ouvrables dans un cas. Trois virements, tous effectués par la même banque, n'étaient pas encore exécutés 20 semaines après le dépôt de l'ordre.

#### **Fiabilité statistique de l'étude**

Pour la partie de l'étude qui traite de la transparence, des informations ont été recueillies auprès d'un échantillon de plus de 160 banques couvrant plus de 280 agences (il est donc fréquemment arrivé que plus d'une agence d'une même banque soit visitée). Pour tenir compte de la structure bancaire propre à chaque Etat membre et dans la mesure du possible, l'étude a englobé des institutions de tous types (banques commerciales; banques d'épargne, banques coopératives et banques postales) et de toutes tailles. Les banques postales n'ont pas été retenues pour la deuxième partie de l'étude, alors qu'elles l'ont été pour la partie traitant de la transparence.

**Montant du virement et montant des frais.**

Un virement d'un montant de 100 écus a été choisi. Il s'agit d'un montant raisonnable pour des petits paiements tels que primes d'assurance, achats par correspondance ou abonnements. Un tel montant donne invariablement lieu à un prélèvement minimum, qui continue à être appliqué par certaines banques à des virements allant jusqu'à 2 500 écus. Ce serait donc une erreur d'exprimer les frais en pourcentage du montant viré lorsqu'il s'agit de virements peu importants; à ce niveau, les frais sont souvent fixes.

- – PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 90/434/CEE DU CONSEIL, DU 23 JUILLET 1990, CONCERNANT LE REGIME FISCAL COMMUN APPLICABLE AUX FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS D'ACTIFS ET ECHANGES D' ACTIONS INTERESSANT DES SOCIETES D'ETATS MEMBRES DIFFERENTS.
- PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA DIRECTIVE 90/435/CEE DU CONSEIL, DU 23 JUILLET 1990, CONCERNANT LE REGIME FISCAL COMMUN APPLICABLE AUX SOCIETES MERES ET FILIALES D'ETATS MEMBRES DIFFERENTS.

(COM/93/293 final, JOCE C 225 du 20.08.93)

Etendre à un nombre plus important d'entreprises le bénéfice de la suppression des principales formes de double imposition des flux transfrontaliers dans la Communauté et leur permettre ainsi de profiter véritablement de la dimension du marché intérieur, tel est l'objectif des deux modifications proposées par la Commission le 26 juillet 1993.

La première modification étend le champ d'application des deux directives "fusions" et "mères-filiales". Actuellement, ce champ d'application se limite aux sociétés figurant sur une liste en annexe de ces directives. Ainsi, certaines formes de sociétés, comme par exemple les coopératives ou les caisses d'épargne publique, ne sont pas reprises dans ces listes alors que ces mêmes sociétés satisfont par ailleurs aux autres conditions requises.

Pour remédier à cette situation, la Commission propose, conformément aux recommandations du rapport Ruding et au souhait exprimé par les opérateurs économiques, de remplacer ces listes par la règle suivante : le champ d'application de ces deux directives est étendu à toutes les sociétés établies dans la Communauté et assujetties à l'impôt sur les sociétés, et ce quelle que soit leur forme juridique.

La seconde modification proposée vise à assurer un parallélisme entre les directives "mères-filiales" et "fusions". En effet, lors de la transposition de la directive "mères-filiales" en droit national, un bon nombre d'Etats membres ont également accordé le bénéfice de la directive aux sociétés-mères détenant une participation dans la filiale inférieure à 25 %. Par contre, certaines dispositions de la directive "fusions" n'ont actuellement un caractère obligatoire que lorsque la participation excède 25 %. A cet égard, la proposition tend à aligner le champ d'application de la directive "fusions" sur les définitions établies par la directive "mères-filiales".

■ **PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA  
DIRECTIVE 78/660/CEE EN CE QUI CONCERNE LA REVISION DES  
MONTANTS EXPRIMES EN ECUS.  
(COM/93/390 final.)**

Le 01.09.93 la Commission a adopté une proposition de directive modifiant les 4ème et 7ème directives sur les comptes annuels et les comptes consolidés des sociétés.

Cette proposition constitue la troisième révision quinquennale des montants exprimés en écus dans la 4ème directive (78/660/CEE) concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté. Ces montants servent à définir les petites et moyennes entreprises en faveur desquelles les Etats membres ont la possibilité d'alléger les obligations comptables.

Cette adaptation des seuils permet d'éviter que le nombre des entreprises susceptibles de profiter desdites dérogations soit réduit par l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

En raison de l'évolution depuis la dernière révision des montants en 1990, la Commission propose un relèvement des seuils (total du bilan, montant net du chiffre d'affaires) de 25 %. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de l'initiative de croissance d'Edimbourg qui exige un effort accru en vue d'améliorer l'environnement des petites et moyennes entreprises.

■ **FIFTH MEETING OF ACCOUNTING ADVISORY FORUM**

On 28 and 29 October 1993 the Accounting Advisory Forum met for the fifth time. The Forum advises the Commission on technical solutions for problems not yet dealt with explicitly in the Accounting Standards Committee. The Forum consists of experts from accounting standard setting bodies in the Member States, European organisations of preparers, users and auditors of accounts and accounting academics who are participating on a personal basis.

The meeting started with a presentation of Mr Bruns, a financial executive director of Daimler Benz. In October 1993, this multinational became the first German company with a listing of its shares at the New York Stock Exchange. Every European enterprise which seeks a listing in the US must reconcile its accounts drawn up under EC accounting rules to US accounting principles (GAAP) and disclose additional information according to the requirements of the Securities and Exchange Commission (SEC). In this presentation, Mr Bruns explained that main differences in accounting principles between Germany and the US, which lead to different calculations of results and equity in the respective countries, in the case of Daimler Benz mainly related to provisions and reserves, goodwill, pensions and deferred taxes. According to Mr Bruns, one of the merits of Daimler's listing in the US is that through reconciliation, existing cultural differences between US and German

accounting principles are revealed. This knowledge might be useful in future discussions on international harmonisation and/or mutual recognition of accounts.

Two other items on the agenda were foreign currency translation and accounting for lease contracts. The working documents on these subjects have already been discussed several times by the Forum and at this meeting the discussion could be concluded. A representative from the Commission announced that both documents now will be submitted to the Contact Committee for discussion by the government representatives of the Member States. This route was also followed for the first document prepared by the Forum on government grants. The documents will probably be published within the near future and will, besides the conclusions of the Forum, include the opinions expressed in the Contact Committee.

Environmental accounting was added to the Forum's agenda last year, based on the Commission's Fifth Action Programme "Towards sustainability". Amongst others this action programme suggests to take an initiative in the area of environmental accounting. The purposes of this initiative are to increase companies' awareness for environmental issues and their financial consequences and to improve the information disclosed by companies on their environmental programme, their environmental (contingent) liabilities and the financial consequences thereof. Members of the Forum observed that solutions for environmental accounting problems can primarily be found within the existing framework of financial accounting. Often they cannot be separated from more general accounting problems, such as accounting for provisions and accounting for contingencies. It was decided to set up a working committee which will prepare a working document for the next meeting of the Forum in May 1994.

Finally, the Forum discussed its future work programme. Cash flow statements will be a next subject that will be addressed. The Accounting Directives at present do not prescribe cash flow statements, although these statements are generally recognised as important information sources for listed companies that, inter alia, enable users of accounts to analyse companies' ability to generate future cash flows. At present, many companies within the Community provide cash flow statements on a voluntary basis. However, several differences can be noted with regard to the informations provided by and the methods used in preparation of such statements. The Forum decided to set up a working committee which will prepare a working document for discussion at the next meeting.

- — PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL SUR LE DESSIN OU MODELE COMMUNAUTAIRE  
(COM/93/342 final.)
- PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL SUR LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES A LA PROTECTION JURIDIQUE DES DESSINS OU MODELES  
(COM/93/344 final.)

Ces deux propositions ont été adoptées par la Commission le 28.07.93

Les deux instruments juridiques (c'est-à-dire la directive et le règlement) sont nécessaires en même temps pour les raisons suivantes :

- premièrement, l'harmonisation des législations nationales ne suffirait pas étant donné que les législations nationales, même si elles sont harmonisées, ne produisent des effets que sur le territoire pour lequel l'enregistrement a été effectué.
- deuxièmement, la défense légitime dans les cas où un dessin ou modèle a été enregistré dans un Etat Membre, mais pas dans un autre, conduirait à une fragmentation de la Communauté en marchés nationaux différents, ce qui est incompatible avec la création du marché intérieur.
- troisièmement, le système de protection communautaire ne peut remplacer les systèmes nationaux existants d'un jour à l'autre : ils devront coexister, au moins temporairement, tout en devenant compatibles les uns avec les autres par le rapprochement de leurs éléments les plus marquants, ainsi qu'avec le futur système de protection communautaire.

Ces propositions ont été rédigées à la suite d'une consultation très large des milieux intéressés comprenant les secteurs concernés, des spécialistes en matière de propriété industrielle, des organisations de consommateurs et des experts gouvernementaux.

#### **Quel est l'objectif de l'initiative communautaire ?**

La proposition de règlement de la Commission vise tout d'abord à instaurer une protection des dessins et modèles au niveau de la Communauté, c'est-à-dire une protection valable dans les douze Etats membres. Ceci permet à un créateur d'obtenir un droit valable dans toute la Communauté grâce à un acte de dépôt unique. Les conflits dus à l'existence d'un droit exclusif dans un Etat membre et à son absence éventuelle dans d'autres Etats membres seront évités. Le règlement communautaire permettra aux produits incorporant des dessins et modèles de bénéficier des conditions du marché intérieur. Les droits conférés sur les dessins et modèles nationaux ne seront pas supprimés, ils coexisteront avec le dessin ou modèle communautaire. On suppose néanmoins que, dans la plupart des cas, les créateurs et leurs ayant-droits opteront pour le dessin ou modèle communautaire, qui devrait donc remplacer progressivement les droits nationaux.

## Quelles sont les caractéristiques d'un dessin ou modèle communautaire ?

Les principales caractéristiques du dessin ou modèle communautaire sont les suivantes :

### Le dessin ou modèle communautaire enregistré

L'objet de la protection du dessin ou modèle est de conférer à son titulaire un *droit exclusif* sur ce dessin ou modèle à n'importe quel produit. Le droit naît à la suite d'une procédure d'enregistrement simple et peu coûteuse auprès de l'Office communautaire des dessins et modèles et il a une durée d'au moins cinq ans. Il est renouvelable par période de cinq ans jusqu'à un maximum de 25 ans.

### Le dessin ou modèle communautaire non enregistré

Certains secteurs industriels produisent souvent un grand nombre de dessins et modèles dont la durée de vie sur la marché est relativement courte et ils peuvent ne pas souhaiter s'engager dans des procédures d'enregistrement, aussi simples et bon marché soient-elles. A cela s'ajoute qu'ils n'ont pas besoin d'une longue période de protection. Pour répondre aux souhaits exprimés par ces secteurs (en particulier le textile et la mode) un dessin ou modèle non enregistré a également été prévu dont la durée maximale est de trois ans. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré naît automatiquement lorsque le dessin ou modèle est divulgué au public.

Tandis que le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire un droit véritablement exclusif d'utilisation du dessin ou modèle, le dessin ou modèle non enregistré ne confère à son titulaire qu'une protection contre la reproduction non autorisée de son dessin ou modèle (copie délibérée).

Il n'est pas nécessaire de choisir dès le départ entre les deux formes de protection; en effet, pendant les douze premiers mois de son existence, un dessin ou modèle non enregistré peut être transformé en dessin ou modèle enregistré.

### La notion de dessin ou modèle

Les dessins ou modèles peuvent bénéficier de la protection, qu'ils soient de nature "esthétique" ou "fonctionnelle".

En conséquence, la nature du produit auquel le dessin ou modèle est incorporé est sans importance. Toutefois, les programmes d'ordinateurs et les topographies de produits semi-conducteurs ne seront pas considérés comme des "produits" aux fins de l'octroi de la protection des dessins ou modèles. Ceci est dû au fait que de récentes directives du Conseil ont accordé à ces produits respectivement la protection prévue par le droit d'auteur et une protection spécifique au dessin ou modèle et que l'équilibre ainsi réalisé ne doit pas être compromis par le cumul de cette protection avec d'autres instruments juridiques.

## Le dessin ou modèle communautaire enregistré : un système d'enregistrement convivial

Le dessin ou modèle communautaire enregistré prend naissance avec son enregistrement auprès de l'Office communautaire des dessins et modèles. Conformément aux souhaits des futurs utilisateurs de ce système de protection, l'enregistrement *n'est pas subordonné à un examen préalable destiné à vérifier* si les conditions d'obtention de la protection sont remplies. L'expérience tirée des systèmes d'enregistrement nationaux montre que cet examen est au mieux de valeur limitée et au pire inutile et qu'il ne sert généralement qu'à susciter un sentiment de sécurité juridique faux et donc dangereux.

Néanmoins, il importe aussi de pouvoir déterminer avec un degré raisonnable de certitude la validité des dessins et modèles enregistrés. Les enregistrements seront donc contrôlés par *un comité consultatif instauré par la Commission*. Si l'enregistrement ne satisfait pas aux conditions d'obtention de la protection, la Commission peut engager une procédure en nullité devant l'Office ou devant les tribunaux.

### La protection des dessins et modèles et la concurrence.

Comme tous les autres droits de propriété intellectuelle, le dessin ou modèle enregistré confère à son titulaire un droit exclusif - à savoir le droit d'utiliser le dessin ou modèle et d'empêcher les autres d'en faire autant sauf s'ils y sont spécialement autorisés.

Il importe donc de légiférer de manière à ce que la concurrence sur le marché des produits en général ne soit pas éliminée. Le règlement contient un certain nombre de dispositions qui visent à sauvegarder la concurrence.

Tout d'abord, les conditions d'obtention de la protection sont fixées de manière à constituer un *seuil élevé* que le dessin ou modèle devra franchir pour avoir droit à la protection. En particulier, pour pouvoir bénéficier de la protection, un dessin ou modèle doit posséder un caractère individuel en ce sens qu'il doit différer de manière significative des autres dessins ou modèles disponibles sur le marché, alors que les dessins ou modèles banals sont considérés comme étant dans le domaine public.

En deuxième lieu, les caractéristiques du dessin ou modèle qui ne sont pas arbitraires mais qui sont nécessaires à l'accomplissement d'une fonction technique particulière ne sont pas compris dans la définition du dessin ou modèle. Toutefois, si le créateur dispose d'une liberté de choix dans la manière de remplir une même fonction technique, le dessin ou modèle peut bénéficier de la protection.

En troisième lieu, les interconnexions sont également exclues de la définition du dessin ou modèle. Cela signifie que les caractéristiques d'un dessin ou modèle, qui doivent nécessairement être reproduites sous leur forme et dans leurs dimensions exactes, pour permettre à des produits de marques différentes d'être connectés les uns avec les autres, doivent être totalement exclues de la protection. Ces interconnexions ne doivent pas non plus être prises en considération lorsqu'il s'agit de décider si le dessin ou modèle a un caractère individuel.

Il n'a été prévu qu'une seule exception, d'étendue limitée, à cette règle pour les produits dits modulaires, c'est-à-dire lorsque le dessin ou modèle est spécifiquement destiné à permettre l'interconnexion d'un nombre infini de produits. Les meubles modulaires et certains jouets sont des exemples de l'application de cette exception.

L'exclusion des interconnexions de la définition du dessin ou modèle aux fins de l'application du règlement est importante et elle est *l'expression concrète de la volonté de la Commission d'assurer l'interopérabilité des produits*. Cette disposition empêchera que des marchés entiers deviennent des monopoles, ce qui aurait pu arriver en son absence.

En conséquence, des pièces de rechange destinées à un certain nombre de produits de longue durée peuvent être fabriquées par des producteurs autres que le producteur d'origine dans la mesure où l'apparence du produit n'a pas d'importance pour le consommateur, par exemple parce qu'il s'agit d'une pièce cachée. Ainsi, des tuyaux d'échappement fixés sous un véhicule automobile pourraient être produits sans tenir compte des droits de propriété intellectuelle.

### Clause de réparation

Toutefois, le consommateur tient dans certains cas à l'apparence que présente une pièce utilisée pour la réparation. Par exemple, lorsque la caisse de son automobile a été accidentée, il est peu vraisemblable que le consommateur accepte que celle-ci soit réparée avec une pièce qui ne correspond pas à l'apparence générale du véhicule. Dans de tels cas, le consommateur pourrait n'avoir aucune possibilité de se procurer des pièces concurrentes si la pièce de rechange dont il a besoin était protégée par un droit sur le dessin ou modèle. Comme le seuil de protection est élevé, cela ne devrait se produire qu'exceptionnellement. Toutefois, certaines pièces ayant un caractère suffisamment distinctif, qui pourraient dans le passé avoir bénéficié d'une protection en vertu de certaines lois nationales, pourraient également à l'avenir être protégées en tant que dessin ou modèle communautaire. C'est pourquoi les consommateurs et les producteurs indépendants de pièces de rechange ont demandé l'adoption d'une disposition autorisant, par voie d'exception au droit exclusif, la production de pièces de carrosserie et leur achat.

Après avoir soigneusement étudié la question, la Commission a décidé qu'il fallait effectivement prévoir une "clause de réparation", qu'elle a insérée dans le règlement. Cette clause accorde à tout tiers trois ans après que le produit complexe ait été commercialisé, le droit de reproduire un dessin ou modèle incorporé dans une pièce du produit complexe, si le dessin ou modèle de la pièce est dicté par l'apparence du produit complexe. Cette exception est intitulée "clause de réparation" parce qu'elle ne couvre que la réparation du produit complexe visant à lui rendre son apparence initiale. Le droit naît trois ans après la première mise sur le marché du produit auquel le dessin ou modèle protégé est incorporé. Sur le marché de l'automobile, cela signifierait donc que les constructeurs automobiles pourraient protéger en tant que tel le dessin ou modèle d'une pièce de rechange à condition que les conditions d'obtention de la protection soient remplies et ils bénéficieraient de droits exclusifs pendant une courte période après le lancement du modèle. Pour les producteurs indépendants de pièces de rechange, cela signifierait qu'ils pourraient participer à la concurrence pour obtenir une part du marché des pièces de carrosserie. Pour le consommateur, qui achète très souvent son automobile quelque temps après le lancement d'un nouveau modèle, cette clause lui permettrait de choisir entre des

pièces de rechange concurrentes pendant la plus grande partie de la durée de vie de son véhicule.

Le droit de reproduction doit néanmoins être exercé de manière à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur sur l'origine du produit concurrent.

### **Rapprochement des législations nationales relatives à la protection du dessin**

Le Dessin Communautaire fournira aux créateurs et aux fabricants un système Communautaire assurant une large protection. Ce système ne peut cependant remplacer d'un jour à l'autre les systèmes nationaux existants qui vont donc être maintenus.

Les lois nationales de protection du dessin sont très différentes entre elles en ce qui concerne les conditions, l'étendue et la durée de la protection.

Pour assurer des conditions compatibles avec le marché intérieur dans les cas où on fait appel à la protection nationale, et pour rendre la protection nationale compatibles avec le Dessin Communautaire, la Commission a aussi adopté une proposition pour le rapprochement des législations nationales en matière de protection du dessin et modèles.

#### ■ **AMENDED PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE ON THE LEGAL PROTECTION OF DATABASES.** (COM/93/464 final, OJEC C 308, 15.11.93)

After the opinion of the Economic and social Committee and the opinion of the European Parliament, the Commission has adopted on 4 October 1993, this amended proposal.

It contains one modification of substance and a number of amendments to the original proposal (COM/92/24 final, OJEC C 156, 23.06.92, p. 4) which are intended to give greater precision and clarity to the text.

The one modification of substance, proposed by the Parliament, is the extension of the period of protection under the sui generis regime from the ten years proposed by the Commission to fifteen years.

■ **AMENDED PROPOSAL FOR A COUNCIL DIRECTIVE HARMONIZING THE TERM OF PROTECTION OF COPYRIGHT AND CERTAIN RELATED RIGHTS**

(COM/92/602 final, OJEC C 27, 30.01.93, p.7)

Common Position : 22.07.93 (Doc. CS 7831/1/93, OJEC 254, 18.09.93)

EP Second reading : 27.10.93

■ **DECISION 93/520/CEE DU CONSEIL DU 27.09.1993 MODIFIANT LA DECISION 93/16/CEE CONCERNANT L'EXTENSION DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES TOPOGRAPHIES DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS AUX PERSONNES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET DE CERTAINS TERRITOIRES**

(JOCE L 246, 2.10.93, p. 31)

Cette décision a pour but d'étendre, jusqu'au 31.12.1994, aux territoires d'Aruba et des Antilles néerlandaises, la protection juridique de produits semi-conducteurs (directive 87/54/CEE) déjà étendue aux personnes des Etats-Unis et de certains territoires. (décision 93/16/CEE)

■ **DIRECTIVE 93/83/EEC OF 27.09.93 ON THE CO-ORDINATION OF CERTAIN RULES CONCERNING COPYRIGHT AND RIGHTS RELATED TO COPYRIGHT APPLICABLE TO SATELLITE BROADCASTING AND CABLE RETRANSMISSION**

(OJEC L 248, 6.10.93, p. 15)

The Council adopted unanimously a directive concerning the harmonization of copyright laws in the particular fields of satellite broadcasting and cable retransmission. It will facilitate the resolution of copyright problems linked to the transfrontier nature of satellite and cable broadcasts and potentially increase the choice of viewers.

This directive provides the missing element to the "Television Without Frontiers directive" which was adopted in 1989 without a chapter on copyright.

Both satellite broadcasting and transfrontier cable transmission require European rules for the game.

Satellite broadcasters will be able to clear in their home country full copyright responsibility for the entire footprint of their transmission throughout Europe.

Cable operators will in the future negotiate with rightholders on a collective basis. The latter will be regrouped under the "umbrellas" of collecting societies.

Satellite broadcasting by its very nature is "transnational". However, national copyright legislation in most cases is only inadequately adapted to the new technological reality. Legal insecurity as to where and when and how satellite broadcasting involves copyright has seriously hampered satellite broadcasting to develop satisfactorily. This was detrimental not only to broadcaster wishing to transmit their programme by satellite but also to rightholders such as authors, performing artists, phonogram producers and film producers who wished to exploit their rights by way of satellite broadcasting.

The directive establishes that copyright responsibility arises in the country of origin of the broadcast. Rights for a satellite broadcast must in the future therefore be cleared in the country of origin between the broadcasting organization and the rightholders. In determining the licence fee due, broadcasting organizations and rightholders enjoy contractual freedom to consider criteria such as the potential or actual audience or the broadcast, the language of the broadcast or other criteria that they consider appropriate.

The directive also includes specific transnational rules for contracts existing before 1 January 1995.

Furthermore, the directive harmonizes the rights of performers, phonogram producer and broadcasting organizations with regard to satellite broadcasting. Such a Community-wide standard of protection is necessary in order to avoid "copyright havens" in a "country of origin".

As far as simultaneous, unaltered and unabridged cable retransmission is concerned, the directive introduces rules for the collective exercise of such cable retransmission rights. In the future, cable operators will negotiate with a number of associations of rightholders ("umbrella associations"). Each association will represent a given category of rightholders (such as authors, film producers, performers, etc.)

A cable operator can only retransmit a programme after all the relevant umbrella associations have given their consent. Negotiations between cable-operators and umbrella associations are promoted by two additional measures. If the negotiations process threatens to be blocked in a deadlock, each of the participants can request the assistance of - neutral - mediators. And secondly, none of the negotiating parties may refuse to enter negotiation without valid justification.

For a transitional period of 8 years binding arbitration for broadcasting organizations may be retained by the Member States who had introduced such a system of arbitration before 1 January 1995 into their national legislation.

The directive will enter into force on 1 January 1995. Following an amendment from the European Parliament, the Commission will submit a report on the application of the directive the latest on 1 January 2000.

## PUBLICATIONS

European Communities — Commission

**Study on second Directive's extension to other types of companies**  
Summary

*Document*

Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities

1993 — 31 pp. — 21.0 x 29.7 cm

ISBN 92-826-6283-7

Price (excluding VAT) in Luxembourg : ECU 7

Communautés européennes — Commission

**Etude sur l'extension de la deuxième directive à d'autres types de sociétés**  
Résumé

*Document*

Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes

1993 — 34 p. — 21,0 x 29,7 cm

ISBN 92-826-6284-5

Prix au Luxembourg, TVA exclue : ECU 7

Europäische Gemeinschaften — Kommission

**Studie über die Erweiterung des Anwendungsbereichs der zweiten Richtlinie auf Gesellschaften  
anderer Rechtsformen**  
Zusammenfassung

*Dokument*

Luxemburg : Amt für amtliche Veröffentlichungen der Europäischen Gemeinschaften

1993 — 34 S. — 21,0 x 29,7 cm

ISBN 92-826-6282-9

Preis in Luxemburg (ohne MwSt.) : ECU 7